

Références réglementaires	<ul style="list-style-type: none">■ AGW du 4/03/99 (MB du 11/06/99) modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation de stations-service.■ AGW du 30/11/00 (MB du 17/01/01)■ AGW du 17/07/03 (MB du 10/09/03)
Champ d'application	Toute station-service délivrant des hydrocarbures liquides soumis aux droits d'accises.

A. DEFINITIONS

- **Station-service** : l'ensemble des installations et des activités destinées à stocker et à transférer les hydrocarbures liquides à la pression atmosphérique de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules routiers à moteur et, le cas échéant, dans des réservoirs mobiles;
- **Stations-service existantes** : les stations-service dûment autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou qui ont introduit une demande d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;
- **Nouvelles stations-service** : les stations-service autres qu'existantes.

B. REMARQUE

L'application de cet arrêté aux pompes internes des entreprises destinées à alimenter des engins de chantiers ou de terrassement est controversée. En effet, la pratique administrative de la DPA est de considérer que l'arrêté s'applique à ces pompes.

Or, la référence aux « véhicules routiers » permet de douter de cette interprétation. En effet, ces engins ne rentrent pas dans les définitions légales données à ces "véhicules routiers". Par exemple, la directive 75/716/CEE relative au rapprochement des législations des états membres concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, transposée en droit interne par l'arrêté royal du 19 octobre 1988 relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du gasoil diesel pour les véhicules routiers, définit ces derniers comme des véhicules propulsés par un moteur et destinés "à circuler sur la route avec ou sans carrosserie, et ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/heure, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rail, des tracteurs et machines agricoles ainsi que des engins de travaux publics."

L'activité tombe cependant sous la rubrique 50.50.01 (dans l'hypothèse d'un pistolet et d'un dépôt de plus de 3 000 litres) de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classés; dont le libellé est le suivant: "Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre

ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres".

En effet, il ne contient plus la référence à la circulation sur la route. L'entreprise concernée par cette rubrique consultera la condition sectorielle relative pour en connaître les prescriptions.

Enfin, dans l'hypothèse où une pompe délivre du carburant aux véhicules routiers et que ce carburant est soumis à accise, l'arrêté s'applique incontestablement, et tombe également sous le champ de la rubrique 50.50.01 de l'arrêté liste.

C. RESUME DE CET AGW

Cet arrêté impose des **prescriptions** en matière de **construction** (construction des réservoirs, implantation des réservoirs, installation des réservoirs et raccordements), **mode de fonctionnement, prévention incendie, protection du milieu** (eau, air, environnement sonore, sol et sous-sol), **contrôle** (contrôle de la station-service, qualification des experts).

En voici quelques exemples :

1. Construction

1.1. Construction des réservoirs

Chaque réservoir est pourvu, entre autres :

- a) d'une **plaque identifiant le numéro de référence** du réservoir placée de manière visible près du trou d'homme ;
- b) d'un **tuyau d'évent** qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci ;
- c) d'un **dispositif destiné à couper automatiquement l'alimentation** en hydrocarbures lorsque le réservoir est rempli à 98% - au plus – de sa capacité nominale.

1.2. Implantation des réservoirs

Les dispositions sont prises pour assurer une **double étanchéité** entre les hydrocarbures et le sol :

- les réservoirs aériens sont placés dans un encuvement ;
- les réservoirs enfouis peuvent être soit :
 - o à double paroi enfouis directement dans le sol ;
 - o placés dans un cuvelage étanche souple ou rigide.

Les cuvelages peuvent être remblayés ou non.

Un **système de détection de fuite** régulièrement contrôlé et entretenu actionne une alarme optique et acoustique à l'attention du préposé à la surveillance de la station-service.

Les réservoirs enfouis situés en-dessous ou sous la projection verticale d'un bâtiment sont interdits. Une situation sous auvent n'est pas considérée comme telle.

Tout écoulement en dehors de l'encuvement ou du cuvelage est interdit.

L'encuvement ou le cuvelage a une capacité totale, au moins égale à la plus grande des valeurs correspondant à :

- la moitié de la capacité des réservoirs qu'il contient ;
- la capacité du plus grand des réservoirs augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement ou le cuvelage.

1.3. Installation des réservoirs et raccordements

Les **distributeurs de carburant** sont **placés sur des îlots** conçus de manière à minimiser les risques de contact avec des véhicules conduits normalement.

Les distributeurs de carburant sont d'un **type agréé** par les pouvoirs publics.

Le pistolet de distribution doit être muni d'un **dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit** lorsque le récepteur est plein.

Les opérations de ravitaillement des véhicules sont effectuées sur l'**aire de ravitaillement étanche et aménagée** de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels **et reliée à un séparateur d'hydrocarbures**.

2. Protection du milieu

2.1. Eau

Toutes les **eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être**, par exemple les eaux de ruissellement en provenance des aires de ravitaillement, des aires de remplissage des réservoirs, des caniveaux contenant des tuyauteries ne peuvent être déversées dans les eaux souterraines. Avant d'être évacuées vers un égout public ou une eau de surface elles doivent être traitées dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un **séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique avec débourbeur et équipé d'un filtre coalesceur**.

2.2. Sol et sous-sol

L'exploitant fait procéder à une **étude indicative du sol et du sous-sol** :

- lors de la mise en conformité du présent arrêté ;
- lors de la cessation d'activité ou de la mise hors service définitive d'un réservoir ;
- lors du retrait ou du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;
- lors du changement d'exploitant ;
- dans le cas où il existe des présomptions précises et concordantes de risque de pollution, à la demande motivée du Fonctionnaire technique.

Une étude indicative a pour objectif de **vérifier la présence éventuelle d'une contamination du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine** d'un site et, le cas échéant, de fournir une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution. Elle suppose un prélèvement limité d'échantillons et est réalisée par un expert agréé dans la discipline "pollution du sol et du sous-sol".

L'exploitant fait procéder à une **étude de caractérisation**, si dans le cadre de l'étude indicative, les **valeurs seuils** pour le sol et le sous-sol ou les **valeurs de référence** pour l'eau souterraine sont dépassées par un ou plusieurs des contaminants et pour autant que l'étude indicative ne permette pas de déterminer l'ampleur de la pollution et de conclure quant à l'urgence et à la nécessité d'assainir (ces valeurs sont reprises en annexe 1 de l'arrêté).

L'étude de caractérisation a pour objectif de **décrire et localiser la contamination du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine de manière à vérifier la nécessité d'assainissement du site**. Elle est réalisée par un expert agréé dans la discipline "pollution du sol et du sous-sol".

S'il l'estime nécessaire, le Fonctionnaire technique ou l'exploitant fait compléter l'étude de caractérisation par une **étude de risque**.

L'assainissement d'un site est requis lorsqu'il est constaté un dépassement des valeurs d'intervention des contaminants du sol, du sous-sol et/ou de l'eau souterraine. Dans cette hypothèse, un plan d'assainissement du site est élaboré par un expert agréé dans la discipline "pollution du sol et du sous-sol" et vise à définir le procédé d'assainissement et la qualité du site qui en résultera.

3. Contrôles

3.1. Lors de l'installation

Après leur réalisation ou leur modification et avant leur mise en fonctionnement, un expert agréé dans la discipline "installations de stockage" :

- **vérifie** les installations quant à leur **conformité aux dispositions du présent arrêté** relatives aux réservoirs, aux canalisations et accessoires, à l'imperméabilité des installations, au dispositif de sécurité contre les débordements, au système de détection de fuite et, le cas échéant, à la protection cathodique. Ce contrôle comprend également une épreuve d'étanchéité des installations selon les prescriptions légales ;
- établit un **rapport** attestant que la **station-service** est **conforme** aux dispositions du présent arrêté et qu'elle ne présente pas de défaut apparent de nature à compromettre la sécurité vis-à-vis du public, du voisinage et de l'environnement.

3.2. Périodiques

Un **contrôle annuel** basé sur les informations du rapport précédent et sur l'état général de l'installation comporte :

- l'examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation (réservoir, vannes, canalisations, etc.) ;
- le contrôle du bon fonctionnement du système de détection des fuites, du dispositif de sécurité contre les débordements pour autant que celui-ci ne soit pas de type mécanique, du séparateur d'hydrocarbures et le cas échéant de la protection cathodique.

Un **contrôle général est effectué tous les dix ans** par un expert. Il comprend **en plus des contrôles annuels** :

- une épreuve d'étanchéité des réservoirs à paroi unique enfouis et non enfouis et des canalisations à paroi unique conformes aux dispositions légales en vigueur ;
- un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de sécurité contre les débordements ;
- un contrôle de l'opportunité d'une éventuelle protection cathodique.

L'expert appose un autocollant ou une plaquette clairement visible et lisible sur l'orifice de remplissage. En fonction des observations faites, la plaquette ou l'autocollant précité est de la couleur suivante :

- **verte**, lorsque le **réservoir est en règle** ;
- **orange**, lorsqu'aucune fuite n'a été constatée dans l'installation mais que **certaines réparations de l'installation** (réservoir, dispositif de sécurité, protection, détection, etc.) **s'avèrent nécessaires** ;
- **rouge**, lorsqu'une **fuite a été constatée** dans l'installation.

Seuls les réservoirs pourvus d'un autocollant ou plaquette verte peuvent être remplis et exploités. Ceux qui portent un autocollant ou plaquette rouge ne peuvent en aucun cas être remplis. Les réservoirs pourvus d'un autocollant ou plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période de transition de six mois maximum et non renouvelable, prenant cours le premier du mois suivant le mois mentionné sur la plaquette ou l'autocollant orange.

4. Conformité

Les stations existantes doivent se mettre en conformité :

Avant le 1^{er} janvier 2003 : toutes les stations-service qui sont équipées de réservoirs à simple paroi situées dans les zones de prévention de prise d'eau et, à défaut de délimitation de ces zones, situées dans un rayon de 1 km autour des prises d'eau telles que définies par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraines.

Avant le 1^{er} janvier 2005 : toutes les stations-service situées dans une zone de prévention de prise d'eau, et à défaut de délimitation de ces zones, situées dans un rayon de 1 km autour des prises d'eau et non touchées par les mesures au 1er janvier 2002 **et** toutes les stations-service avec des réservoirs à simple paroi plus anciens que 1975.

Si la preuve de l'âge des réservoirs ne peut être administrée, on supposera qu'ils sont plus anciens que 1975.

Avant le 1^{er} janvier 2011 : toutes les autres stations-service (les résultats d'un test d'étanchéité pour tous les réservoirs et tuyauteries non mis en conformité sont envoyés auprès du fonctionnaire technique au plus tard pour le 31 mai 2010).

D. PLUS D'INFOS

- DGOARNE
Direction de la Protection des Sols (DPS)
Cellule Hydrocarbures
Avenue Prince de Liège 15
B-5100 JAMBES
Tél: 081/33.61.17
Contact : Dominique Fondaire
E-mail : d.fondaire@mrw.wallonie.be
<http://environnement.wallonie.be>
- BRAFCO (Fédération belge des Négociants en Combustibles et Carburants)
Rue Léon Lepage 4
B-1000 BRUXELLES
Tél : 02/213.14.15
Contact : Olivier Neiryck
E-mail : olivier.neiryck@brafco.be
www.brafco.be



Dernière révision : novembre 2010
Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises

Conseillers en environnement
Chemin du Stockoy 3
B-1300 WAVRE
Tél: 010/47.19.43
www.environnement-entreprise.be
conseillers@uwe.be